



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

artisans

Question écrite n° 116854

Texte de la question

M. Jean-Claude Viollet appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur l'application de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, et plus précisément des dispositions concernant le système de protection sociale du conjoint collaborateur. En effet, l'article L. 121-4 introduit dans le code du commerce par la loi du 2 août 2005 prévoit l'obligation pour le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle, de choisir entre le statut de conjoint collaborateur, celui de conjoint salarié ou encore celui de conjoint associé. L'article 15 de cette même loi modifiant le code de sécurité sociale a, en outre, prévu que le choix du statut de conjoint collaborateur entraînait l'affiliation obligatoire de l'intéressé au régime de base d'assurance vieillesse, ainsi qu'aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse et invalidité décès. L'entrée en vigueur de ces dispositions était, toutefois, subordonnée à la parution de plusieurs décrets en Conseil d'État. Un premier décret, a été édicté le 1er août 2006 définissant la notion de conjoint collaborateur, et les modalités selon lesquelles le choix du statut est mentionné auprès des organismes habilités à enregistrer l'immatriculation des entreprises. Or, bien qu'annoncée par M. le Premier ministre lors des journées de la construction organisées par la chambre artisanale des petites entreprises du bâtiment (CAPEB), les 23, 24 et 25 avril 2006, la publication d'un décret complémentaire permettant de déterminer le mode de calcul des cotisations du conjoint collaborateur tarde à venir. Aussi il lui demande de lui indiquer dans quel délai sera édicté le décret fixant les modalités de calcul des cotisations sociales du conjoint collaborateur, en application des dispositions de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des, petites et moyennes entreprises.

Texte de la réponse

Les conjoints de commerçants et d'artisans bénéficient de droits sociaux très réduits, notamment en matière d'assurance vieillesse, malgré leur contribution déterminante et régulière au fonctionnement de l'entreprise. Au regard de ce constat et pour y remédier, la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises améliore leur situation, en rendant obligatoire le choix pour l'un des trois statuts, prévus par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. En application de l'article 12 de la loi, la prise en compte de l'activité du conjoint qui participe de manière régulière à l'activité de l'entreprise familiale et la reconnaissance de ses droits impliquent désormais le choix obligatoire d'un des trois statuts : conjoint collaborateur, salarié ou associé. Le décret en Conseil d'État n° 2006-966 du 1er août 2006 précise la définition du conjoint collaborateur, les modalités selon lesquelles le choix du statut est mentionné auprès des organismes habilités, ainsi que les autres modalités d'application du texte. Pour le conjoint collaborateur, l'article 15 de la loi a mis en place l'affiliation obligatoire à la caisse d'assurance vieillesse du chef d'entreprise et la possibilité de rachat de périodes d'assurance vieillesse. Le décret n° 2006-1580 du 11 décembre 2006 fixant pour les artisans et les commerçants les différentes assiettes de cotisations a été publié au Journal officiel du 13 décembre 2006. Il permet aux conjoints collaborateurs de choisir entre cinq assiettes de calcul de leurs cotisations correspondant à celles proposées dans le système

facultatif. Le chef d'entreprise et son conjoint pourront ainsi adapter leur choix en fonction des résultats de l'entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Viollet](#)

Circonscription : Charente (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 116854

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 2007, page 733

Réponse publiée le : 13 mars 2007, page 2761